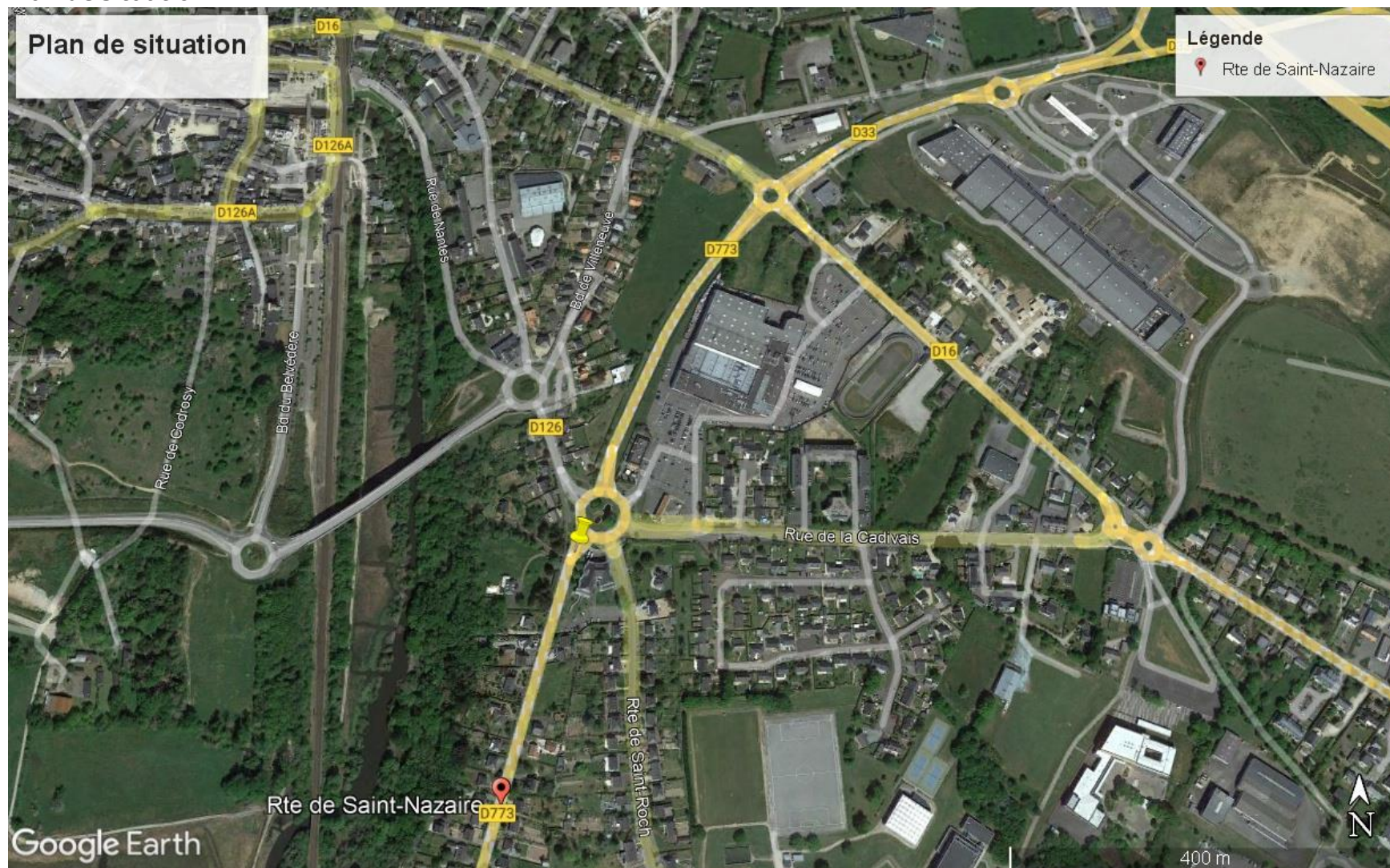
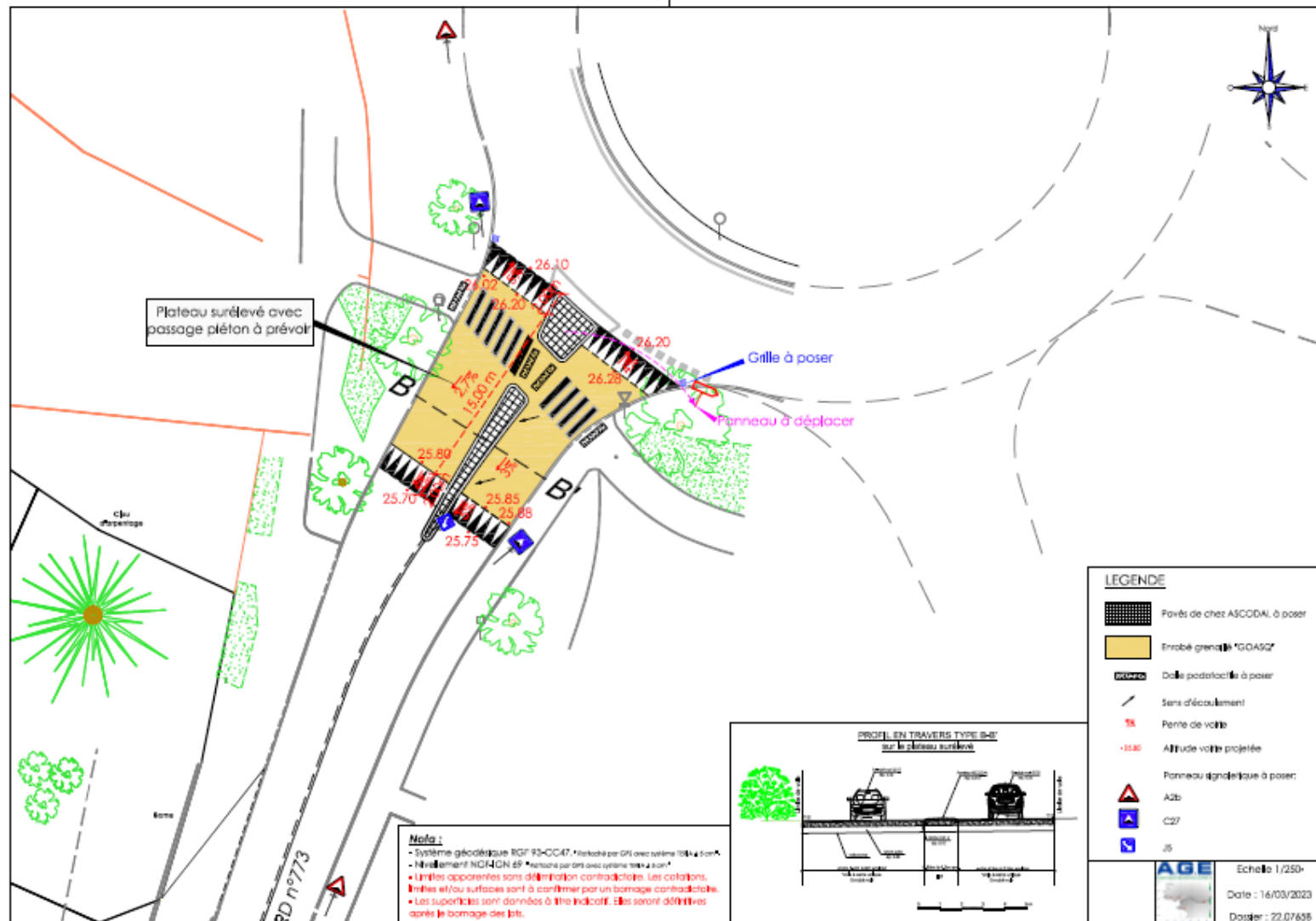


ANNEXES DELIBERATION N°2023-046 « CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE GESTION, RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU SURELEVE ROUTE DE ST NAZAIRE (RD 773) »

Plan de situation



Plan d'aménagement



Département
de Loire-Atlantique

Commune de Pont-Château

SAS PRIMINVEST

**CONVENTION DE GESTION Relative à
L'aménagement d'un plateau surélevé sur la route de Saint-Nazaire**

Ville de Pont-Château

RD 773 du PR 22 + 001 au 22 + 100

en agglomération

➤ Année 2023 ➤ n° d'ordre SN-2023-0

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Michel MENARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray - 44041 NANTES CEDEX 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

d'une part,

ET :

La **SAS PRIMINVEST**, identifiée sous le numéro unique d'identification 479 932 287 représenté par **Monsieur Mathieu BAHOLET**, Président de PRIMINVEST faisant élection de domicile à 39 route de Fondeline ZI de Brais 44600 SAINT - NAZAIRE,

en deuxième part,

ET :

La commune de Pont-Château, représentée par sa Maire, **Mme Danielle CORNET**, faisant élection de domicile à la mairie de Pont-Château - place Dominique David - 44160 PONT-CHATEAU, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020,

en troisième part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le titre III du Code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à **M. Freddy HERVOCHON**, Vice-président du conseil départemental délégué aux mobilités,

VU la délibération du conseil municipal de Pont-Château du 5 avril 2023 acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages désignés ci-après,

CONSIDERANT :

– que la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée est assurée par l'aménageur SAS PRIMINVEST,

CONSIDERANT :

– que pour assurer la sécurité de l'accès au lotissement, un plateau surélevé est aménagé au sortir du giratoire de « la Mission » sur la RD 773 (route départementale) du PR 22 + 001 au PR 22 + 100.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental sur une section de la RD 773 du PR 20 + 001 au PR 20 + 100 sur la commune de Pont-Château.

Article 2 - Description des ouvrages

Les aménagements consistent en la réalisation du PR 20 + 001 au PR 20 + 100:

- D'un plateau surélevé d'une longueur de xx mètres (hors rampants), au droit de l'îlot directionnel :
 - o n'excédant pas la pente relative de 7 %, et intégrant la gestion des eaux pluviales en pied de rampants,
 - o La pose de la signalisation verticale (A2b, C27) et horizontale appropriée (triangle blanc sur rampants),
 - o La pose de bordures et la gestion des eaux pluviales,
 - o La traversée de chaussée en faveur des modes actifs (passage piéton, dalles pododactiles),
 - o L'implantation de la signalisation directionnelle en rive de chaussée, la matérialisation de l'îlot directionnel par pourtour en pavés type ASCODAL (5cm de vue), remplissage enrobé et finition en résine pépite, y compris panneaux J5 et B21,
 - o Le marquage axial routier interdisant les manœuvres de tourne à gauche en provenance de Donges.

Conformément aux plans en annexe.

Article 3 – Conditions techniques

Les aménagements décrits en annexe devront se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour leur réalisation : l'aménageur s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes les prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Département.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

Dès signature du procès verbal de conformité,

La commune de Pont-Château assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- des dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- des trottoirs,
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- du plateau surélevé,
- des marquages et revêtements spéciaux,
- des ouvrages d'assainissement pluvial,
- de l'intégralité de la signalisation horizontale dont la résine gravillonnée de type pépite, le marquage du plateau traversant et la traversée piétonne,
- de la signalisation de police, de prescription, de danger, d'indication et des services et balises,
- de la signalisation et de la présignalisation verticale concernant la limitation de vitesse sur le plateau traversant et tout autre équipement spécifique de la chaussée,

Le Département assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- de la chaussée de la RD773.

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par l'aménageur SAS PRIMINVEST, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Département de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

L'aménageur SAS PRIMINVEST est autorisé à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation des aménagements, l'aménageur SAS PRIMINVEST est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

L'aménageur SAS PRIMINVEST et la Ville de Pont-Château sont également responsables de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Article 8 – Modalités financières

La réalisation des aménagements sera financée par SAS PRIMINVEST. La gestion, l'entretien et le remplacement éventuel des aménagements seront à la charge de la commune de Pont-Château.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 10 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

Article 10 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du tribunal administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Cette présente convention comporte deux (2) annexes :

- Plan de situation,
- Vue en plan du plateau surélevé et coupe en travers.

Fait à Nantes, le
en trois (3) exemplaires originaux.

SAS PRIMINVEST

La Maire de la Commune de Pont-Château

Mathieu BAHOLET

Danielle CORNET

**Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président du conseil départemental
délégué aux mobilités**

Freddy HERVOCHON